



ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0125
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0125 relative au projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Chante-Souris » à Josnes (41), reçue complète le 25 juin 2021 ;

VU la décision tacite, née le 1^{er} août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et en l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Chante-Souris » à Josnes, pour le compte de l'EARL du soleil couchant, qui prélèvera à une profondeur maximale d'environ 95 m, afin d'irriguer environ 140 ha de cultures céréalières et oléagineuses, avec un débit horaire maximum estimé à 120 m³/h et un volume maximum annuel d'exploitation de 199 500 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 27°a) et 16°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au regard du dossier transmis, que le forage d'irrigation vise à capter la nappe de la Craie Séno-Turonienne ;

CONSIDÉRANT que la commune de Josnes se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe des Systèmes aquifères de la nappe de Beauce et du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) « Beauce blésoise », qui fixe le volume annuel maximal de prélèvement pour chacun de ses adhérents ;

CONSIDÉRANT que le forage et la demande de prélèvements devront faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidences notables sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de Beauce ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve en zone Natura 2000 « Petite Beauce » (directive Oiseaux), mais que le forage d'une superficie de quelques mètres carrés sur une parcelle cultivée de manière intensive, n'est pas de nature à avoir d'incidences négatives sur ladite zone de protection ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 1er août 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Chante-Souris » à Josnes (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de forage d'irrigation au lieu-dit « Chante-Souris » à Josnes (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07/10/2021
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint
rann DERACO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le Directeur adjoint

Le Directeur